

Département
du Doubs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260602-103-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2026

Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 02 JUIN 2026

N° 103/26

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 27 mai 2026,
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) 9 juin 2026

Objet de la délibération :

Tarifs des prestations de
contrôle en assainissement
collectif et non collectif

Nombre de membres	
- En exercice :	93
- Présents titulaires	64
- Absent(e)s :	
· Dont suppléé(e)s	8
· Dont représenté(e)s	6
· Excusé(e)s :	9
· Non excusé(e)s :	6
- Votants	78
- Ne participe pas au vote	0

Résultat du vote	
- Pour :	78
- Contre :	0
- Abstention :	0

L'an deux mil vingt-six,

Le deux juin,

Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni dans la salle communale d'Amancey, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de juin.

Présent(e)s Mesdames et Messieurs les membres en exercice.

Procuration
Pierre CLAUSSE à Maxime GROSHENRY, Valentin CUINET à Philippe LAMBÉY, Karima DAHES à Céline SANTOS, Thibaut EME à Didier LAITHIER, Sophie MOYSE à Jacques THOUVEREZ, Sarah VIONNET à Alain OUDET

Suppléé(e)s
Christophe CORCELLA FAIVRE par Christophe CARISEY, Jean-François COMBART par Laurent DESCOURVIERES, Fabienne ARNOUX par Benoît ROMINGER, Jean-Pierre CUNCHON par Bernard VAISSIERE, Nicolas LHERITIER par Blandine LEYRE, Louis BERTRAND par Frédérique CHATELAIN, Pascal DUGOURD par James PROUTEAU, Angèle LIME par Guillaume LOPES

Excusé(e)
Laetitia ROGNON, Romain JAILLET, Michel DEBRAY, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Guillaume AYMONIN, Yves CUINET, Véronique MARLE, Alexandra POEPEL, Thierry MAIRE DU POSET

Absent(e)s
Joel BOLE, Maryse FAILLENET, Jean-Louis POGLIANO, Jean-Claude PORTERET, Thomas RELTIENNE, Thierry VETOIS

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. MARECHAL Philippe a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu la délibération 126/23 du 11 décembre 2023, adoptant les nouveaux tarifs des prestations d'assainissement non collectif à la suite de l'attribution du marché à l'entreprise JDBE ;

Vu la délibération N°55-25 en date du 25/02/2025 portant sur les tarifs des prestations complémentaires en assainissement collectif ;

Vu la délibération N° 150-25 du 15 décembre 2025 supprimant le budget annexe SPANC et autorisant l'intégration de l'assainissement non collectif dans le budget global assainissement ;

Compte-tenu par conséquent de la nécessité de supprimer toute référence au budget SPANC dans les délibérations précédentes adoptées en Conseil Communautaire.

Il convient de grouper les tarifs inchangés des prestations complémentaires de contrôles en assainissement collectif et non collectif sur une seule et même délibération.

INTEGRATION DES TARIFS DES CONTROLES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260602-103-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2026

Opération	Maintien des tarifs des contrôles d'assainissement non collectif	
	Dispositif < 20 EH	Dispositif > 20 EH
Contrôle périodique de bon fonctionnement (CBF)	120 €	145 €
Pénalité appliquée aux usagers faisant obstacle à l'accomplissement de la mission réglementaire de contrôle	600 €	725 €
Diagnostic des installations existantes en cas de vente	200 €	200 €
Diagnostic de l'existant	120 €	145 €
Visite supplémentaire	55 €	90 €
Contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées	150 €	190 €
Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées	125 €	165 €

MAINTIEN DES TARIFS DES PRESTATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les différents contrôles sont les suivants :

- **Contrôle de conception des installations**
- **Contrôle pour les nouveaux branchements**
- **Contrôle de fonctionnement**
- **Contrôle en cas de vente**

Ce contrôle n'est à ce jour pas obligatoire pour la vente d'une habitation. Toutefois, en cas de demande, celle-ci doit être effectuée par le vendeur ou son mandataire. Les frais de gestion dus à l'établissement des contrôles de vente sont facturés au propriétaire car ne sont pas pris en charge dans le tarif de la redevance.

La grille tarifaire proposée pour les contrôles pour une vente immobilière est détaillée ci-après :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260602-103-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2026

Type d'immeuble	Montant TTC €
Contrôle pour maison individuelle	200€
Contrôle pour 1 logement dans un immeuble collectif	200€
Contrôle d'un immeuble comprenant jusqu'à 3 logements	300€
Supplément par logement supplémentaire	100€
Contre-visite (<i>dans le cas d'un contrôle non conforme</i>)	135€
Contrôle d'un bâtiment commercial, agricole, artisanal, industriel, entrepôt.	300€
Supplément pour réalisation du contrôle en urgence dans le délai max de 72h.	100€
Déplacement inutile du fait de l'absence de l'utilisateur ou de son représentant pour la réalisation du contrôle à la date et à l'heure prévues	135€

○ **Frais de création d'un nouveau branchement**

Définition d'un branchement :

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :

1°) Le raccordement sur un regard de la canalisation publique de collecte au-dessus du fil d'eau (solution à privilégier) ou directement, sur la canalisation par l'intermédiaire d'un collier de raccordement (culotte) avec un piquage à 10 h de préférence ;

2°) La canalisation de branchement (diamètre 125 à 160 mm avec une pente conseillée de 2,5 %) ;

3°) Le « regard de branchement » ou la « boîte de branchement » qui permet le raccordement de la partie privée du branchement (toutes les eaux usées collectées en partie privative doivent être dirigées vers une canalisation qui sera raccordée au regard).

Ce regard est implanté sous le domaine public, en limite de propriété, ou, en cas d'impossibilité technique, en partie privative avant toute séparation physique entre le domaine privé et le domaine public (clôture, portail, mur, etc.),

Dès sa mise en service, le branchement réalisé est incorporé au réseau public de la CCLL. Le Service Assainissement en assurera l'entretien et le contrôle.

Ce regard de branchement doit rester en permanence visible et accessible pour que le Service Assainissement de la CCLL puisse réaliser le contrôle et l'entretien du branchement.

Les installations privées commencent au-delà de ce regard de branchement.

Tous les frais nécessaires à l'établissement d'un nouveau branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, etc.) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, qui peut solliciter le Service Assainissement de la CCLL ou tout professionnel de travaux publics certifié dans le domaine des canalisations (carte professionnelle, label ou charte qualité, assurance décennale, etc.) à l'exception des prestations suivantes qui seront obligatoirement assurées par le Service Assainissement de la CCLL :

- Fourniture et pose du collier de raccordement sur la canalisation publique de collecte ;
- Fourniture et la pose du regard de branchement ;
- La vérification des qualités professionnelles de l'entreprise retenue et le contrôle de réception des travaux de branchement avant et après remblaiement (avec une période de réserve définie ci-après).

Etablissement d'un devis :

Avant l'exécution des travaux, le Service Assainissement de la CCLL établit un devis selon la délibération fixant les tarifs du Service pour la réalisation complète du branchement (branchement complet à l'exception de la prestation de réception) et a minima pour les prestations précisées ci-avant (branchement partiel).

Le branchement est réalisé après accord sur le diamètre du branchement, sur l'implantation et la mise en place de l'abri du système de comptage.

Que ce soit pour un devis pour un branchement complet ou un branchement partiel, un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

En cas de non-réalisation des travaux du fait du demandeur, une somme dont le montant sera défini par l'assemblée délibérante sera conservée par la CCLL.

Le coût est établi pour chaque branchement à partir du bordereau des prix remis par la ou les entreprise(s) retenues par la Régie pour la réalisation des branchements. A ce coût de prestation s'ajoute 10% pour frais de gestion.

○ PFAC

En application du Code de la Santé Publique, la CCLL a mis en place la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui est due, par tous les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, pour tenir du compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif ou la mise aux normes d'une telle installation. Cette participation peut s'élever au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, diminué le cas échéant, du coût du branchement.

Cette participation n'est pas en lien direct avec une extension ou un renforcement du réseau nécessaire pour desservir des immeubles existants ou des immeubles qui vont bénéficier d'une autorisation d'urbanisme.

Le montant de la PFAC a été votée lors de la réunion du conseil communautaire du 10 décembre 2024, d'un montant de 2000€.

Il est nécessaire de détailler ce montant selon certaines particularités notamment pour les immeubles collectifs. Les tarifs seront applicables dès le 01/01/2025.

Pour cela, il est proposé la répartition suivante :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260602-103-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2026

Type d'immeuble	Montant PFAC €
Nouvelle construction maison individuelle ou immeuble collectif	2000€ par raccordement + 500€ par logement au-delà de un.
Division d'immeuble individuel existant en plusieurs logements, taxable à partir du second logement	500€ par logement supplémentaire
Extension – Réhabilitation d'un immeuble	500€ par logement supplémentaire
Raccordement d'une construction existante avec un dispositif d'assainissement non collectif <u>conforme</u> dans le cadre d'une extension du réseau d'assainissement collectif	Gratuité si la construction se situe à l'intérieur du zonage d'assainissement collectif.
Raccordement d'une construction existante avec un dispositif d'assainissement non collectif <u>non conforme</u> dans le cadre d'une extension du réseau d'assainissement collectif, ou si la construction se situe en dehors du zonage d'assainissement collectif	2000€ par raccordement + 500€ par logement au-delà de un.

En cas d'obstacle à l'exécution de contrôle, le propriétaire s'expose à l'application des pénalités définies à l'Article 7.2 du règlement de service.

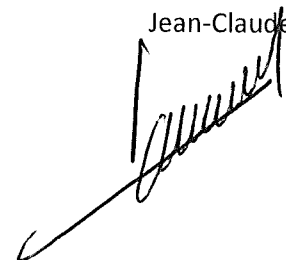
Invité à délibérer, le Conseil Communautaire à l'unanimité accepte l'intégration des tarifs d'Assainissement non collectif inchangés dans la grille tarifaire fusionnée des contrôles du budget assainissement.

Fait et délibéré en séance, le 02.06.2026

Pour Extrait conforme,

Jean-Claude GRENIER

Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260602-103-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2026